



2026.08.94

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU la demande par laquelle M. Denis AMESLON, demande le stationnement d'un camion déménagement au niveau du 33 rue de la République 42440 NOIRETABLE, pour emménagement, le vendredi 14 août 2026 et pour la journée, de 10h à 17h,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complété par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux et considérant qu'il convient de condamner des emplacements de stationnement en face du 33 rue de la République pour stationner le camion de déménagement.

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation

M. Denis AMESLON est autorisé à stationner un camion de déménagement au niveau du 33 rue de la République, sur les places de stationnement situées en face, le Vendredi 14 août 2026 à partir de 10h00 et jusqu'à 17 h, pour effectuer le déménagement.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

Une signalisation appropriée sera mise en place par le service technique de la Commune, la veille, en face de l'immeuble situé au 33 rue de la République à NOIRETABLE.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. Denis ASSELON denisesbam@yahoo.fr
- La région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr

Fait à NOIRÉTABLE, le 13 août 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

